



## Avenant à la convention de subventionnement d'achat de Pass Numériques

### ENTRE :

**L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat** créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l' « **ANCT** »,

### ET

**Le titulaire, Le Syndicat Mixte Numérian, 250 702 156 00051, 2 ZI Rhône Industrielle Rhône Vallée, 07250 LE POUZIN, représenté par M. Jérôme BERNARD, Président.**

L'ANCT et le titulaire sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

## Préambule

Par acte sous seing privé en date du **1<sup>er</sup> Septembre 2019** l'Agence du Numérique et le titulaire ont signé une convention portant sur l'achat de Pass numériques.

En application de la loi n° 2019-753 en date du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires « ANCT » et de son décret d'application n° 2019-1190 en date du 18 novembre 2019 pris en son article 10, l'ANCT est substituée de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations qu'il détient au titre de l'activité l'Agence du Numérique à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par conséquent, l'ANCT reprend les engagements souscrits par l'Agence du Numérique au titre de la convention signée entre les parties en date du **1<sup>er</sup> Septembre 2019**.

## Il a été convenu ce qui suit

### **ARTICLE 1 : Prolongation de la durée de la convention**

L'article 2 est modifié de la manière suivante :

Durée de l'action prévue : 40 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : Versements**

L'article 3 est modifié de la manière suivante :

Le versement sera effectué, à la signature de la présente, sur le compte n° 30001/00655/C0760000000/81 ouvert au nom du titulaire à La banque de France.

Le Comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

### **ARTICLE 3 – Obligations du titulaire**

L'article 4 est modifié de la manière suivante :

Le titulaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'action prévue ;
- A fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31/07/2020. Ce rapport sera transmis à l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, au plus tard le 31/12/2020 ;
- A acheter au moins 25% du nombre total de Pass numériques qu'il s'est engagé à acheter grâce au cofinancement de l'Etat d'ici au 31 décembre 2021 soit 14587 Pass pour un montant de 145870 euros ;
- A fournir son rapport d'activité définitif et ses comptes dans les 6 mois qui suivent la clôture au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- A faciliter le contrôle par l'Agence Nationale de la réalisation des actions, notamment l'accès aux pièces justificatives relatives aux dépenses effectivement réalisées ;
- A faire connaître dans ses supports de communication (site Internet, brochure d'information, ...) le soutien financier du Secrétariat d'Etat au Numérique et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

### **ARTICLE 4 - Reversement de la subvention**

L'article 5 est modifié de la manière suivante :

L'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le contractant.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, et de la feuille de route présentée par la structure seront immédiatement exigibles. Lorsque la présente convention est résiliée, le Titulaire reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

En cas de reversement, le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées, ou œuvres.

#### **ARTICLE 5 – Ajout d'un article**

Il est ajouté un article 11 portant sur les données personnelles :

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, la collectivité territoriale consent à partager l'ensemble des données avec l'ANCT qu'elle collectera dans le cadre de son marché avec l'opérateur qu'elle sélectionnera, notamment les données sur les usages du dispositif relatives aux formations et accompagnement nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des Pass Numériques acquis auprès de l'opérateur grâce à la subvention de l'Etat.

#### **ARTICLE 6 – Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

M. Yves Le Breton, Directeur général

Pour le Syndicat Mixte Numérian,

M. Jérôme BERNARD, Président